

## DES CLASSES À LA POPULATION ? FORMULES DE GOUVERNEMENT ET DÉTENTION

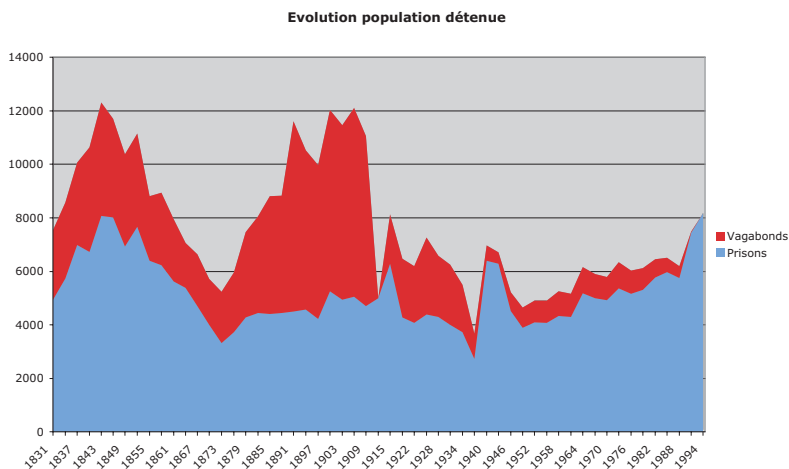
1907. *Chiffres à l'appui*, Henri Joly, membre de l'Institut, décrit l'évolution de la Belgique criminelle.

*« Malgré le discrédit dont l'administration même de la justice criminelle a frappé ses anciennes statistiques, on peut y chercher quelques indications, pourvu qu'elles soient très saillantes et qu'on les apprécie avec réserve. Or, dans les périodes antérieures à 1898, deux années s'offrent à nous comme ayant été particulièrement éprouvées ; ce sont les années 1848 et 1886. Chacune des deux vit éclater une terrible crise économique ; mais les causes, les caractères et les conséquences des deux paraissent avoir gravement différé. Dès 1846, l'alimentation populaire, déjà peu riche et soutenue par des salaires insuffisants, avait été fort compromise par la maladie des pommes de terre... Quoi qu'il en soit, les épreuves alors subies ne paraissent pas avoir ébranlé sérieusement la moralité de la nation... Le nombre de prévenus qui, en 1847, avait dépassé 49.000, retomba bientôt à 35.000, puis à 24.000, puis oscilla entre 22.000 et 25.000 jusqu'en 1868...*

*La seconde explosion de grande criminalité date de 1886. Ici, la cause est autre. Ce qui agit, cette fois, n'est pas la souffrance corporelle, vite oubliée quand enfin les besoins sont satisfaits, c'est cette douleur morale née de la jalousie, du ressentiment, de la colère contre l'injustice à laquelle on croit, et engendrant à son tour l'esprit de vengeance... Comme le faisait encore remarquer le ministre de France à Bruxelles, "à la suite d'une production poussée à outrance, les mauvais jours (ou du moins les jours moins bons) étaient arrivés. La concurrence des houilles allemandes faisait baisser le prix des houilles belges, et d'autres industries se voyaient également atteintes". C'est alors que les ouvriers brisèrent tant de machines et incendièrent tant de bâtiments. Les statistiques criminelles en portent les traces. En une année les crimes proprement dit*

contre les personnes doublèrent. Les crimes contre les propriétés ne paraissent avoir subi qu'une augmentation beaucoup plus faible (17%, au lieu de 10,1%). Il n'est pas téméraire d'en conclure que la colère avait plus de part que le besoin dans ces désordres. »<sup>1</sup>

2001. Chiffres à l'appui, Charlotte Vanneste, membre d'un autre Institut<sup>2</sup>, représente l'histoire de la Belgique carcérale<sup>3</sup>.



Sur le graphique, on repère 1848 et 1886. On complète Joly en se souvenant des deux premiers inspecteurs généraux des prisons belges, Ducpétiaux, auteur, entre 1844 et 1848, de nombreux rapports sur l'industrie linière et le paupérisme (« La criminalité tend de plus en plus à se concentrer dans un cercle défini, qui s'élargit ou se rétrécit sous l'influence de la prospérité »), et Prins, auteur, en 1886, de Criminalité et répression (« Les éléments impurs qui fermentent dans la société peuvent être ramenés à un type fondamental : le vagabondage. Le vagabondage est la grande plaie qui s'attache à la civilisation comme la rouille au fer, et ne la quitte plus. Il se compose des gens qui vivent au jour le jour, sans espoir et sans but, dans le paupérisme chronique, la faim et la maladie, le rachitisme, la dégradation, la saleté et la débauche... Partout, le vagabondage est le stage du crime en relation directe avec la criminalité, qui augmente et diminue avec lui »<sup>4</sup>). On observe qu'en 1848 et 1886, le nombre de détenus est le même — et on se dit qu'école classique ou école sociale, homo penalis ou homo criminalis<sup>5</sup>, en période de récession les effets sont les mêmes.

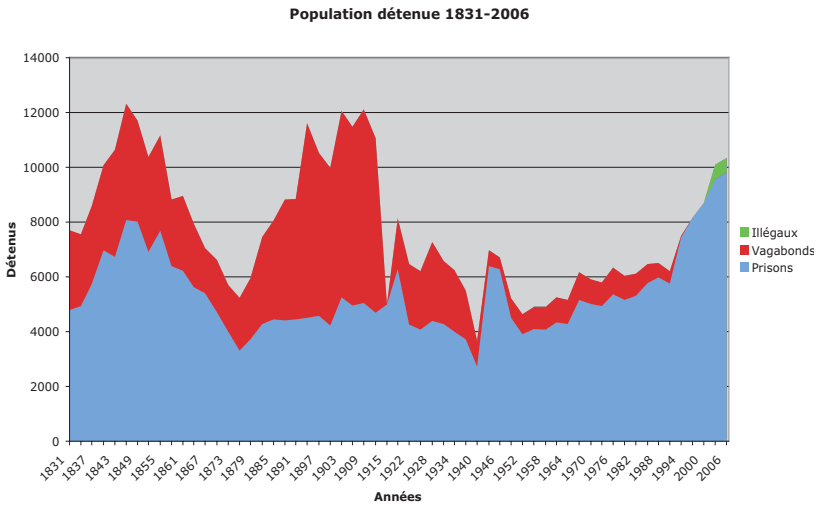
*On lit l'analyse de Charlotte Vanneste. On constate qu'à la suite de Rusche et Kirchheimer, elle tente de rapporter la pénalité aux bases matérielles de la société. On note qu'elle fonde son analyse sur la théorie des cycles économiques longs, qui postule « l'alternance régulière de périodes de 20 à 30 ans de croissance soutenue, suivies de périodes de récession de durée analogue ». On découvre comment elle date les périodes de croissance — 1782-1815, 1845-1872, 1892-1920, 1948-1973 — et les périodes de récession — 1815-1845, 1872-1892, 1920-1948, 1973-. On apprend qu'elle distingue quatre périodes, caractérisées par une « corrélation particulièrement significative » entre un ou plusieurs indicateurs économiques et la population détenue : prix du froment entre 1831 et 1872, prix de la houille entre 1873 et 1914, salaires réels entre 1919 et 1939, taux de chômeurs ou d'allocataires sociaux à partir de 1945. Ébloui, on perd d'abord de vue ces évidences : après 1892, l'évolution de la population carcérale ne suit plus les cycles économiques longs ; après 1919, le nombre de détenus diminue considérablement, malgré la croissance de la population belge.*

*Quand on les aperçoit, on s'arrête, troublé — 1892, 1919, ces dates ne sont pas anodines. On se souvient, au cas où on l'aurait oublié, que la révolution prolétarienne n'a pas eu lieu au XIXe siècle en Belgique. Ni en 1848, malgré la présence de Marx (réfugié à Bruxelles après son expulsion de France en 1845, il venait d'y achever la rédaction du Manifeste du parti communiste et y était devenu le vice-président de l'Association démocratique, qui groupait autour de quelques bourgeois et ouvriers de nombreux révolutionnaires étrangers). Ni en 1886, en dépit des luttes ouvrières (grèves, émeutes, bris de machines, incendies de châteaux et d'usines, nombreux morts dans les rangs ouvriers). Mais on se rappelle aussi qu'en 1848 et en 1886, le gouvernement, face aux émeutes, eut deux réactions. Punir — « Le tribunal s'est montré envers [les émeutiers] d'une rigueur exceptionnelle (...). Nous sommes d'ailleurs loin de l'en blâmer, il faut des exemples et les vrais coupables doivent être frappés sévèrement »<sup>6</sup>, commentent en 1886 les leaders du Parti ouvrier fondé un an plus tôt. Et étendre la citoyenneté — « Si nous voulons le suffrage universel, c'est pour éviter une révolution, car réforme ou révolution, suffrage universel ou bouleversement universel, tel est le dilemme qui se pose au peuple belge en ce moment »<sup>7</sup>, précisent les mêmes.*

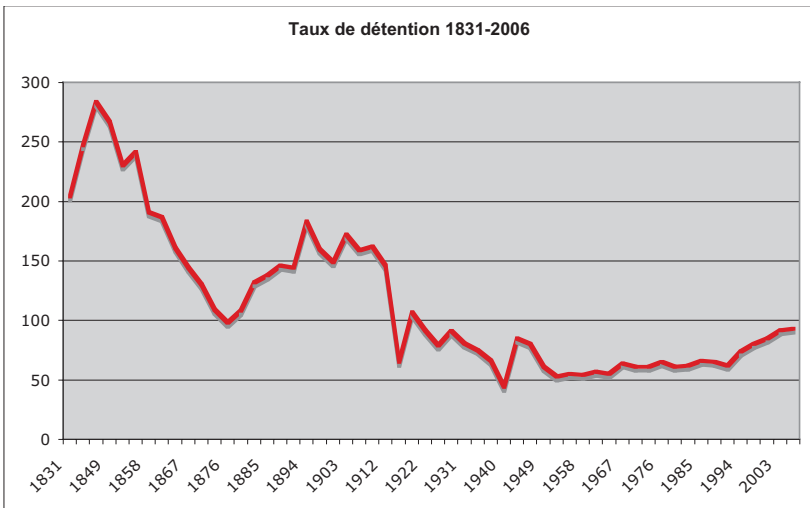
*On fait un pas du côté de l'histoire électorale. En 1831, la Belgique comptait quelque 46.000 électeurs pour une population de 4.079.519 habitants. En 1848, après l'abandon du système du cens différentiel : quelque 79.000 électeurs pour une population de 4.359.090 habitants. En 1893, après l'abolition du cens, l'attribution de la capacité politique à l'ensemble des hommes de nationalité belge et l'introduction du vote plural<sup>8</sup> : 1.354.891*

électeurs inscrits et 2.111.127 voix pour une population de 6.341.958 habitants. En 1919, après l'abandon du vote plural et l'adoption, pour les hommes de nationalité belge, du suffrage « universel » pur et simple : quelque 1.800.000 électeurs pour une population de 7.5777.027 habitants.<sup>9</sup> De 1831 à 1919, l'idée de liberté s'est transformée : elle visait « la liberté de l'individu de toute domination étatique » ; elle signifie désormais « sa participation au pouvoir étatique »<sup>10</sup>. Passage, si l'on suit Kelsen, du libéralisme à la démocratie — on est content : la réduction du nombre de détenus correspond à l'avènement de la démocratie et, bientôt, de la formule sociale de gouvernement. On a un doute, pourtant : car, si ce sont les « transformations de l'idée de liberté (...) qui marquent (...) la séparation de la démocratie d'avec le libéralisme », en 1919, femmes et étrangers sont en reste.

On laisse provisoirement en suspens. On reprend les données de Charlotte Vanneste et on prolonge les courbes jusqu'en 2006. 1993 a vu la disparition de la catégorie des vagabonds et, avec l'entrée en service de centres fermés pour illégaux administrés par le ministre de l'Intérieur et l'office des étrangers, l'apparition de celle des illégaux. D'une part, une loi « contenant un programme d'urgence pour une société plus solidaire » a abrogé les dispositions légales relatives à la répression du vagabondage et de la mendicité. D'autre part, en raison de la surpopulation des établissements pénitentiaires, le ministre de la Justice y a, en 1992, limité le nombre de places allouées aux étrangers détenus en application de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. On ne voit plus, comme Charlotte Vanneste, quatre périodes, mais trois : la première court de 1831, année où la Belgique est constituée, à 1919, année où tous les hommes majeurs de nationalité belge obtiennent le droit de vote et d'éligibilité ; la deuxième débute en 1919 et la troisième, vers 1990. Et on pense aux trois formules de gouvernement définies par Nikolas Rose — la formule libérale, la formule sociale et la formule libérale avancée<sup>11</sup>.



*On calcule, enfin, des taux de détention, en additionnant le nombre des personnes détenues dans le cadre de procédures pénales et des vagabonds et en rapportant la somme au nombre d'habitants recensés en Belgique. La tendance reste perceptible, mais est moins nette. La population des centres fermés pour illégaux, qui en 2006 représente 5% de la population enfermée, n'a pas été prise en compte, les étrangers dont le séjour n'est pas autorisé ne faisant pas partie de la population recensée — par définition. On maintient l'hypothèse des trois périodes, en la redoublant d'une autre : chaque période se caractérise par une objectivation particulière des étrangers immigrés en Belgique.*



I.

On sait que suivant Rusche, la « situation du marché du travail n'est évidemment pas déterminée de manière univoque par la rareté ou l'abondance de main-d'œuvre », que des « interventions politiques peuvent corriger le jeu de l'offre ou de la demande » et que « le régime des peines aura des missions différentes à remplir selon que l'un ou l'autre cas se présentera »<sup>12</sup>. Aux exemples d'interventions qu'il énumère — pression juridique supplantant la pression économique défaillante, introduction de formes de travail forcé ou limitation des salaires quand la main-d'œuvre est rare ; rétention de l'offre par les syndicats ou paiement d'allocations de chômage par l'Etat quand elle est surabondante —, il faudrait, en Belgique, ajouter les politiques organisant les flux et reflux de la main-d'œuvre étrangère. Se pourrait-il qu'ils expliquent d'une part, le découplage entre l'évolution de la population détenue et les cycles économiques longs à partir de 1919, d'autre part la différence entre les niveaux d'emprisonnement au XIXe et au XXe siècles ? Dans *Pratiques pénales et structure sociales. L'Etat belge et la répression du crime en temps de crise économique (1840-1860)*, Frédéric Vesentini conclut, au terme d'une analyse des statistiques des parquets et des tribunaux, que « [le] pénal a constitué un mode de gestion politique à part entière de la tourmente des années 1845-1848 »<sup>13</sup>. Il montre qu'un processus de déqualification en cascade a permis la poursuite de délits habituellement classés sans suite par les magistrats exerçant les fonctions du ministère public, et pose que la pénalité a pallié « une incapacité flagrante à gérer les risques économiques et sociaux d'une autre manière »<sup>14</sup>. Se pourrait-il que l'extranéité ait, au XXe siècle, pris le relais de la pénalité au XIXe siècle ? De 1930 à 1939, le nombre de détenus et le taux de détention ont diminué, malgré la récession ; le solde migratoire a suivi une évolution identique, tombant à zéro entre 1930 et 1933 et demeurant nul ou négatif, mis à part en 1937. Il serait trop simple de supposer que le refoulement de la main-d'œuvre étrangère hors du territoire national a permis de limiter l'enfermement des fractions les plus volatiles de la main-d'œuvre belge dans le territoire carcéral. Il reste que si le propos était de penser, après Rusche et Kirchheimer, la pénalité sous la métaphore marxienne, rapprocher les courbes décrivant l'évolution de la population détenue et le solde migratoire ou le nombre de permis de travail délivrés à des étrangers serait théoriquement pertinent — il est, dans l'*Überbau*, d'autres éléments que le droit pénal et la figure du délinquant.

Mais le propos, en l'occurrence, est d'explorer de nouvelles pistes de lecture de *Surveiller et punir* et des cours donnés par Michel Foucault au Collège de France — en particulier *Sécurité, territoire, population et*

*Naissance de la biopolitique* — afin d'aiguiser notre compréhension et d'affûter nos critiques des pratiques pénales contemporaines et des institutions sociales et politiques impliquées dans la forme carcérale. Aussi, je procéderai autrement, en faisant jouer, sans aucun doute de manière un peu sauvage, trois notions. La première d'entre elles est celle de population telle que Michel Foucault la définit le 25 janvier 1978 dans *Sécurité, territoire, population* — ce « sujet-objet » entré dans la théorie et la pratique économiques « sous ses différents aspects, aspects démographiques, mais aussi comme rôle spécifique des producteurs et des consommateurs, des propriétaires et de ceux qui ne sont pas propriétaires, de ceux qui créent du profit et de ceux qui prélèvent le profit »<sup>15</sup> ; sur lequel il faut agir indirectement, en agissant sur les facteurs qui agissent sur lui, flux de monnaie, exportations, importations ; qui n'est ni « la simple somme des individus habitant un territoire », ni « le seul résultat de leur volonté de se reproduire », ni « le vis-à-vis d'une volonté souveraine »<sup>16</sup> ; qui n'est pas « une donnée première » mais est « sous la dépendance de toute une série de variables »<sup>17</sup>, et qui est « perpétuellement accessible à des agents et à des techniques de transformation à condition que ces agents et ces techniques de transformation soient à la fois éclairés, réfléchis, analytiques, calculés, calculateurs »<sup>18</sup>. La deuxième est la notion d'action environnementale, que Michel Foucault utilise dans *Naissance de la biopolitique* pour caractériser la conception néolibérale de l'action pénale — l'action environnementale, c'est-à-dire la forme d'action qui, au lieu de prendre pour point d'application ceux dont il s'agit de conduire les conduites, agit sur « le jeu des gains et des pertes possibles » ou sur le marché dans lequel une offre d'activité rencontre une demande positive ou négative.<sup>19</sup> La troisième est une forme mentionnée dans *L'herméneutique du sujet* : la forme du partage « entre *oi prótoi* et *oi pólloi* : les premiers et puis les nombreux », dont Michel Foucault indique, le 20 janvier 1982, qu'elle permettait dans l'Antiquité « le partage hiérarchique entre les premiers — des privilégiés dont le privilège n'avait pas à être mis en question, même si on pouvait questionner la manière dont ils l'exerçaient — et puis les autres »<sup>20</sup> et qu'elle fut, dans le christianisme, réarticulée autour du thème de l'universalité de l'appel et de la rareté du salut.

On connaît les thèses de Kelsen sur la démocratie. Le  *demos*  est la population qui, sur le territoire de l'État, est liée par l'ordre étatique : « divisé par des oppositions nationales, religieuses et économiques, le peuple se présente aux regards du sociologue plutôt comme une multiplicité de groupes distincts que comme une masse cohérente d'un seul tenant. (...) En vérité, [il] n'apparaît un, en un sens quelque peu précis, que du seul point

de vue juridique ; son unité — normative — résulte au fond d'une donnée juridique : la soumission de tous ses membres au même ordre étatique »<sup>21</sup>. Idéalement, la démocratie est « une forme d'État ou de société dans laquelle la volonté générale est formée, ou — sans image — l'ordre social créé par ceux qu'il est appelé à régir, — le peuple. Démocratie signifie identité du sujet et de l'objet de pouvoir, des gouvernants et des gouvernés, gouvernement du peuple par le peuple »<sup>22</sup>. En réalité, elle est « une forme d'État ou de société dans laquelle la volonté générale est formée, ou (...) l'ordre social créé »<sup>23</sup> par une partie seulement de ceux qu'il est appelé à régir, et qui le dénie : tous les membres du peuple soumis à l'ordre étatique ne participent pas à sa formulation ; le *demos* est divisé en un « peuple-sujet du pouvoir » et un « peuple-objet du pouvoir »<sup>24</sup>, un peuple-sujet-des-lois et un peuple-objet-des-lois. De manière un peu sauvage, encore, je supposerai que la division du *demos* entre le peuple-sujet et le peuple-objet est la réinterprétation contemporaine de la forme du partage « entre *oi prótoi* et *oi pólloi*, les premiers et puis les nombreux »<sup>25</sup> — c'est bien comme *prótoi* que les électeurs du XIX<sup>e</sup> siècle se concevaient et comme *pólloi* qu'ils concevaient ceux qui ne l'étaient pas, et le partage du *demos* est, au XX<sup>e</sup> siècle, ce qui reste de cette distinction. Ceci est remarquable : à chacune des trois périodes définies graphiquement par les chiffres de la détention — 1831-1919, 1919-1990, 1990-... — correspondent d'une part une modalité du partage du *demos* entre un peuple-sujet du pouvoir et un peuple-objet du pouvoir, un peuple-sujet-des-lois et un peuple-objet-des-lois, d'autre part et en toute hypothèse, ce que Nikolas Rose appelle une « formule de gouvernement »<sup>26</sup>. D'une modalité du partage à l'autre, les définitions de la citoyenneté et de la nationalité se transforment, en extension et en compréhension, comme leur articulation. Ces transformations ont pour corollaire la transformation des objectivations de la main-d'œuvre étrangère. Elles scindent l'histoire migratoire en trois temps — de 1831 à 1919, le temps des prolétaires ; de 1919 à 1990, le temps des immigrés ; et, à partir de 1990, le temps des illégaux.

S'en déduit-il qu'il faut étudier ces transformations pour aiguïser notre compréhension des pratiques pénales et carcérales contemporaines ? C'est la piste que j'explore dans ce qui suit, avec pour boussole une remarque de Michel Foucault lue dans *Sécurité, territoire, population*. Le 25 janvier 1978, au terme d'une leçon sur la population, il compare, incidemment, Malthus et Marx : « (...) pour l'un, Malthus, le problème de la population a essentiellement été pensé comme un problème de bio-économie, alors que Marx a essayé de contourner le problème de la population et d'évacuer la notion même de population, mais pour la retrouver sous la forme



proprement, non plus bio-économique, mais historico-politique de classe, d'affrontement de classes et de lutte de classes ». La remarque conclut la comparaison : « C'est bien cela, ou la population, ou les classes, et c'est là où s'est faite la fracture, à partir d'une pensée économique, d'une pensée de l'économie politique qui n'avait été possible comme pensée que dans la mesure où le sujet-population avait été introduit »<sup>27</sup>. Vue de Belgique, elle est troublante, pour la raison suivante : l'alternative énoncée dans l'ordre théorique semble avoir son pendant dans l'ordre historique. Soit la population, soit les classes — ou, pour respecter la succession dans l'ordre historique : soit les classes, soit la population ; d'abord les classes, puis la population ; contre les classes, la population. Le trouble est redoublé par cette observation : si, comme l'indique Kelsen, la transformation de l'idée de liberté est la condition du passage du libéralisme à la démocratie, la démocratie apparaît comme la condition du passage des classes à la population. Le maniement de la forme du partage entre un peuple-sujet et un peuple-objet du pouvoir et des lois apparaît comme une première forme d'action environnementale, déterminante de la formule de gouvernement.

## II.

L'immigration est, en Belgique, une réalité aussi ancienne que l'Etat. Dès la première phase d'industrialisation, « le travail en usine regroupe une masse flottante d'ouvriers recrutés dans le réservoir formé par les campagnes et déjà aussi à l'étranger »<sup>28</sup>. Les mouvements migratoires augmentent continuellement à partir de 1841<sup>29</sup> ; bien avant la première guerre mondiale, le nombre d'immigrations dépasse le nombre d'émigrations<sup>30</sup>. Pour autant que les recensements de la population permettent d'en juger — significativement, jusque 1884, ils se bornent à distinguer les personnes nées en Belgique ou hors de Belgique, sans considérer leur nationalité<sup>31</sup> — la proportion des étrangers n'a, à de rares exceptions, pas cessé d'augmenter depuis le premier recensement effectué en 1846.<sup>32</sup> Pourtant, si la main-d'œuvre circule<sup>33</sup>, l'immigré n'existe pas. L'immigration n'est ni un problème, ni même un phénomène<sup>34</sup> : elle passe inaperçue. Elle n'est ni réglée, ni organisée par le gouvernement ; le travail est « libre » ; le recrutement et l'embauchage sont des affaires privées qui ne concernent que les employeurs et les travailleurs : le premier temps de l'immigration confond le national et l'étranger dans le prolétaire. Rien d'étonnant, au vu de l'analyse développée par Marx et Engels en 1848 dans le *Manifeste du Parti Communiste*.<sup>35</sup> « Le caractère distinctif de notre époque, de l'époque de la bourgeoisie, est d'avoir simplifié les antagonismes de classe. La société se divise de plus en plus en deux vastes camps ennemis, en deux grandes classes diamétralement

opposées : la bourgeoisie et le prolétariat », écrivent-ils. L'une a fini par s'emparer « de la souveraineté politique exclusive dans l'Etat représentatif moderne » : au XIXe siècle, le gouvernement « n'est qu'un comité qui gère les affaires communes de la classe bourgeoise toute entière. La condition de sa domination est la formation et l'accroissement du capital. L'autre rassemble les « ouvriers modernes », qui ne vivent « qu'à la condition de trouver du travail et n'en trouvent que si leur travail accroît le capital » ; devenus marchandises, simples accessoires de machines, ils sont exposés « à toutes les vicissitudes de la concurrence, à toutes les fluctuations du marché ». Leur travail « crée le capital, c'est-à-dire la propriété qui exploite le travail salarié, et qui ne peut s'accroître qu'à la condition de produire encore et encore du travail salarié, afin de l'exploiter de nouveau ». Si l'immigration est libre, c'est que le capital a pour condition le salariat, qui « repose exclusivement sur la concurrence des ouvriers entre eux », et que la pression sur la formation des salaires est plus importante si les concurrents sont nombreux.

Ni l'action pénale, ni le traitement moral des délinquants ne peuvent résoudre la contradiction entre le capital et le travail. Dans la seconde moitié du XIXe siècle, le problème que la bourgeoisie doit résoudre est le suivant : « pour opprimer une classe, il faut pouvoir lui garantir les conditions d'existence qui lui permettent, au moins, de vivre dans la servitude ». Les ouvriers doivent, pour améliorer leurs conditions d'existence, s'organiser « en classe, et donc en parti politique » ; cette organisation « en classe, et donc en parti politique », est « sans cesse détruite de nouveau par la concurrence que se font les ouvriers entre eux ». Ils doivent également viser « la conquête du pouvoir politique » ; pour cette raison, leur lutte, « bien qu'elle ne soit pas, quant au fond, une lutte nationale », doit en revêtir la forme. Les lois électorales de 1893 et de 1919 investissent la ligne de faille ouverte par la concurrence des ouvriers entre eux. L'institution du suffrage dit universel inaugure, en 1919, le temps des immigrés, ces « autres intérieurs »<sup>36</sup> du monde ouvrier. Ce geste est bientôt suivi d'une série d'autres. Quatre lois sur l'acquisition, la perte et le recouvrement de la nationalité belge sont adoptées en 1922, 1926, 1927 et 1932. Dès 1922, le principe du *ius soli* est abandonné<sup>37</sup> ; il est remplacé par le *ius sanguinis paterni*. Entre 1930 et 1939, plusieurs arrêtés règlent les conditions auxquelles les étrangers peuvent disposer de leur force de travail et séjourner en Belgique. En 1931, il leur est interdit d'être occupé sans autorisation du ministre de la justice ; l'obtention de l'autorisation est subordonnée à la conclusion d'un contrat de travail approuvé par le ministre de l'industrie, du travail et de la prévoyance sociale. En 1934, un arrêté autorise ce ministre à

« continger, dans chaque branche d'industrie, le pourcentage de travailleurs étrangers en vue du remplacement éventuel des excédents par des chômeurs involontaires »<sup>38</sup>. En 1935, un arrêté fixe le pourcentage d'étrangers qui peuvent être occupés dans chaque secteur d'activités, interdit l'embauchage des ouvriers étrangers licenciés en application de la réglementation sur le contingentement par d'autres employeurs, et prévoit que les frais du voyage de retour peuvent être couverts par l'Etat. Sur un autre front, un arrêté royal réglemente le commerce ambulante. En 1936, un arrêté instaure le système de la double autorisation préalable : autorisation d'occuper un poste de travail, pour le travailleur ; autorisation d'occuper un travailleur étranger, pour l'employeur. Le dispositif est bouclé en 1939 : le contrôle du gouvernement est étendu « à toutes les autres formes d'activité que pourraient exercer les étrangers ». Les textes de 1936 et de 1939 organisent les modalités de l'éloignement de l'étranger dont l'autorisation de travailler n'est pas renouvelée.

La réglementation poursuit deux objectifs : en période de haute conjoncture, constituer « un réservoir régulateur complétant, dans une proportion variable, le noyau stable [des] ouvriers nationaux »<sup>39</sup>, afin de pallier le départ de ces derniers vers des secteurs d'activités offrant des salaires élevés ; en période de basse conjoncture, « 1° éviter le maintien Belgique de travailleurs dont la présence ne serait pas justifiée ; 2° sauvegarder les intérêts de [la] main-d'œuvre nationale, en évitant toute concurrence déloyale des travailleurs étrangers et en lui réservant, par priorité (...) les occasions de travail »<sup>40</sup>. À la fin de la décennie, les étrangers ne peuvent plus disposer librement de leur force de travail, qui est devenue une chose publique. Le mécanisme est simple : alterner phases de recrutement et d'embauchage et phases de licenciement et d'éloignement du territoire. Les instruments forgés pour pour plier l'immigration à « l'intérêt économique de la Belgique » tel qu'il est défini par les partenaires sociaux prennent la forme d'autorisations temporaires qui limitent la mobilité sur le marché du travail : tout changement d'employeur, d'activité, de secteur, voire de lieu où l'activité est exercée, est subordonné à l'obtention d'une nouvelle autorisation et doit être sanctionné par un nouveau permis de travail ou une nouvelle carte professionnelle<sup>41</sup>. De 1945 à 1974, quatre cycles conjoncturels se succèdent. Ils alternent une phase durant laquelle l'immigration et le recrutement sont autorisés (1946-1948 ; 1950-1952 ; 1955-1958 ; 1961-1967) et une phase durant laquelle ils sont interrompus, tandis que les travailleurs étrangers disposant d'une autorisation de séjour temporaire sont éloignés (1948-1950 ; 1952-1955 ; 1958-1961 ; 1967-). D'abord laissée à l'initiative des employeurs et des

travailleurs, l'immigration est, par la suite, organisée dans le cadre de conventions bilatérales liant la Belgique et d'autres Etats : l'Italie en 1946, l'Espagne en 1956, la Grèce en 1957, le Maroc et la Turquie en 1964, la Tunisie en 1969, et l'Algérie en 1970. La population belge vieillissant, la signification économique de l'immigration se double, à partir de 1961, d'une « signification démographique »<sup>42</sup>. En 1965, un arrêté royal prévoit que la moitié des frais de voyage de l'épouse et des enfants qui accompagnent ou rejoignent un travailleur étranger occupé en Belgique sont pris en charge par l'Etat si la famille compte au moins trois enfants mineurs en vie.<sup>43</sup>

La signification de la nationalité se modifie dans le dernier quart du XX<sup>e</sup> siècle. Plusieurs processus se combinent. Désocialisation et dénationalisation du gouvernement économique<sup>44</sup>, en premier lieu. La signification de la responsabilité des pouvoirs publics dans la production de la sécurité change : la formule sociale de gouvernement impliquait qu'ils « cultivent les processus économiques pour assurer la prospérité de l'économie nationale »<sup>45</sup> et veillent à « la production d'un marché du travail »<sup>46</sup> ; ce n'est pas le cas de la formule néo-libérale. Construction européenne, en deuxième lieu. Elle transmue les étrangers ayant la nationalité d'un Etat membre de la Communauté en individus libres de circuler, de travailler et de s'établir sur le territoire européen, et donc sur le territoire belge. Atténuation de l'efficace discriminante de la nationalité pour les descendants des immigrants venus de pays non européens en troisième lieu — tant en termes de liberté de disposer de sa force de travail que de droit à la sécurité sociale. Quand l'égalité des droits économiques et sociaux des nationaux et des étrangers est admise, la citoyenneté politique et la nationalité sont déliées : en 1992, le traité de Maastricht institue une citoyenneté de l'Union européenne, qu'il attribue à toutes les personnes qui ont la nationalité d'un Etat membre ; à celles qui résident dans un autre Etat membre, il confère le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales et européennes ; en 2004, une loi belge ouvre aux étrangers qui n'ont pas la citoyenneté européenne et résident en Belgique la possibilité d'acquérir le droit de prendre part aux élections communales. L'idéal démocratique n'est pas réalisé pour autant : au partage du *demos* entre un peuple-sujet des lois et un peuple-objet des lois, il semble que succède le partage entre un peuple-dans-la-loi et un peuple-hors-la-loi ou — comble de la dénégation — entre un peuple de personnes et un non-peuple de « non-personnes »<sup>47</sup>. Les illégaux remplacent les étrangers : d'une part, le gouvernement met un terme, en 1974, à sa politique d'importation de travailleurs étrangers<sup>48</sup> ; peu à peu, comme les autres Etats européens, la Belgique restreint les

possibilités d'immigrer légalement. D'autre part, les modes d'attribution ou d'acquisition de la nationalité se transforment : en 1984, la Belgique se dote d'un code de la nationalité qui réintroduit une forme mineure de *ius soli*<sup>49</sup> et attribue la nationalité belge aux enfants dont la mère est belge<sup>50</sup> ; en 1991, l'importance du *ius soli* est renforcée ; en 1995 et 1998, la procédure de naturalisation est simplifiée ; en 2000, une loi ouvre la procédure de déclaration de nationalité à de nouvelles catégories d'étrangers.<sup>51</sup>

### III.

Soit deux formes d'investissement politiques du corps : la forme prison, d'une part ; la forme du partage du *demos* entre un peuple-sujet et un peuple-objet du pouvoir et des lois, en cet avatar qu'est le partage entre les nationaux et les étrangers, d'autre part. Toutes deux assurent une prise sur le corps, l'une *via* la criminalité, l'autre *via* l'extranéité. Toutes deux sont liées, « selon des relations complexes et réciproques, à son utilisation économique » ; complexes et réciproques, car « c'est, pour une bonne part, comme force de production que le corps est investi de rapports de pouvoir et de domination ; mais en retour sa constitution comme force de travail n'est possible que s'il est pris dans un système d'assujettissement (où le besoin est aussi un instrument politique soigneusement aménagé, calculé et utilisé) ; le corps ne devient force utile que s'il est à la fois corps productif et corps assujetti »<sup>52</sup>. L'une, la prison, a été décrite par Michel Foucault comme « une appareil disciplinaire exhaustif »<sup>53</sup>. L'autre tient que « la population est pertinente comme objectif et les individus, les séries d'individus, les groupes d'individus, la multiplicité d'individus (...) simplement pertinent[s] comme instrument, relais ou condition pour obtenir quelque chose au niveau de la population ».<sup>54</sup>

Comme la prison, mieux que la prison, le partage du *demos* réalisé par le couplage de la citoyenneté et de la nationalité a produit des corps dociles. Non que la police des étrangers spécifie un lieu clos hétérogène à tous les autres, divise un espace disciplinaire, y détermine des emplacements fonctionnels, y range les corps. Non qu'elle soit une pédagogie de l'élaboration temporelle de l'acte, de la mise en corrélation du corps et du geste, de l'articulation du corps et de l'objet et de la rentabilisation du temps. Elle enclôt, mais dans un statut, non dans un lieu. Elle architecture, mais à coups de règlements, non de bâtiments. Elle quadrille, mais un espace idéal, non un espace réel. Elle ne forme pas, mais intéresse ceux qu'elle oblige à l'adéquation du rapport du geste et de l'objet et à l'utilisation exhaustive des forces. Elle ne mise pas sur l'incorporation, mais sur l'excorporation : elle menace d'expulser du corps social ces corps qu'elle

dit étrangers. Elle n'organise pas un champ de visibilité, mais articule le désir à la précarité. Comme Quesnay, la police des étrangers sait — je cite Michel Foucault dans *Sécurité, territoire, population* — que « vous ne pourrez pas empêcher les gens de venir habiter là où ils considèrent qu'il y aura le plus de profit pour eux et où ils désirent habiter parce qu'ils désirent ce profit » ; elle sait qu'il est inutile d'essayer « de les changer, ça ne changera pas »<sup>55</sup>. Pour produire l'intérêt général de la population — pour produire l'intérêt économique de la Belgique tel qu'il est défini par les partenaires sociaux —, elle joue de ce désir, dit à peine oui sans dire non. À l'interdiction et au droit, elle préfère l'autorisation : la réglementation du travail des étrangers présente toutes les caractéristiques de l'infra-droit dont l'anatomie a été étudiée par Danielle Lochak.<sup>56</sup> Dévaluation de la forme juridique : la réglementation est « élaborée à huis-clos, par une poignée de ministres », en prise directe avec « le monde des affaires ».<sup>57</sup> Hypertrophie du droit objectif au détriment des droits subjectifs : les droits reconnus à l'étranger sont subordonnés à son travail et à son séjour, pour lesquels il dépend d'une volonté qui n'est pas sienne, sans recours. Imprécision et flexibilité des conditions d'octroi des autorisations, qui permettent l'adaptation rapide du droit aux exigences changeantes de l'économie et de la politique<sup>58</sup> : la réglementation ne précise pas les conditions auxquelles les étrangers seront autorisés à disposer de leur force de travail et à séjourner. Nul besoin, en l'occurrence, de « grande trame carcérale » rejoignant « tous les dispositifs disciplinaires, qui fonctionnent disséminés dans la société »<sup>59</sup> : à l'excès pénitentiaire<sup>60</sup>, la police des étrangers substitue le défaut du droit. À la différence du carcéral, elle est une pure « physique sociale »<sup>61</sup> : elle règle les mouvements et les déplacements d'êtres humains dans lesquels elle vise la seule force de travail.

Comme la prison, mieux que la prison, la réglementation du travail et du séjour de la main d'œuvre étrangère a aussi divisé la classe ouvrière. Michel Foucault évoque, dans *Surveiller et punir*, les procédés mis en œuvre au XIXe siècle pour séparer les classes laborieuses et les classes dangereuses, et « entretenir l'hostilité des milieux populaires contre les délinquants »<sup>62</sup> : utilisation d'anciens détenus comme briseurs de grève, mouchards ou hommes de main ; confusion systématique entre les délits de droit commun et les infractions à la législation sur les livrets ouvriers, les grèves, les coalitions, les associations... « Dresser la barrière qui devait séparer les délinquants de toutes les couches populaires dont ils étaient issus et avec lesquelles ils demeuraient liés était une tâche difficile, surtout sans doute dans les milieux urbains ». Aussi, « cette tactique est loin (...) d'avoir triomphé, ou d'avoir en tout cas obtenu une rupture totale entre les

délinquants et les couches populaires »<sup>63</sup>. Parce qu'il ajoute la manipulation des intérêts à celle des représentations, le partage opéré par le couplage de la citoyenneté et de la nationalité a, de façon sans doute inattendue, parfaitement réussi là où la forme prison avait échoué. La réglementation du travail des étrangers avait vocation à protéger les intérêts de la main-d'œuvre belge en redoublant la segmentation du marché du travail par sa stratification nationale. Du point de vue des organisations ouvrières, c'est un échec. Employeurs et organisations patronales ont bientôt investi la réglementation du travail des étrangers comme un mécanisme permettant de fixer de manière économique la main-d'œuvre à des postes de travail et des secteurs d'activité peu attractifs ; comme un moyen de diminuer le coût du travail en augmentant le nombre de travailleurs, en période de haute conjoncture, ou en épargnant les coûts de licenciement ou de reconversion, en période de basse conjoncture ; comme une façon de limiter ou postposer les investissements en sécurité ou en mécanisation... Quant aux pouvoirs publics, ils voient dans l'importation de travailleurs étrangers un moyen de soutenir la compétitivité de la Belgique sur les marchés étrangers et de prévenir l'inflation<sup>64</sup> ; alliés objectifs des organisations patronales, ils renoncent, quand la conjoncture est haute, à « enforcer »<sup>65</sup> la réglementation imposant que l'autorisation de travailler soit obtenue avant l'émigration, tactique qui évite d'avoir à négocier l'attribution de contingents et la fixation des critères pour l'octroi des permis de travail avec les organisations ouvrières.<sup>66</sup> L'immigration déforce ces dernières lorsque le marché du travail est tendu, et les prive du moyen de résister à la baisse des salaires que constitue la rétention de l'offre de travail quand la main-d'œuvre est trop abondante.<sup>67</sup> Non seulement elle contribue à l'augmentation de l'offre de travail, mais elle introduit sur le marché des travailleurs plus vulnérables, et partant plus dociles. Le statut des travailleurs immigrés fait obstacle à leur engagement dans les luttes ouvrières<sup>68</sup> : l'action syndicale suffit à justifier l'éloignement du territoire, l'interdiction de séjour, voire la prison pour atteinte à l'économie belge ; aussi, ils sont perçus comme des briseurs de grève.<sup>69</sup> Les utilisations économiques et politiques de leur précarité compliquent leur implication syndicale : d'une part, les organisations ouvrières tentent de s'opposer à l'immigration, qui augmente l'offre de travail ; d'autre part, elles revendiquant pour les travailleurs étrangers autorisés à séjourner des droits équivalents à ceux des travailleurs nationaux, les discriminations fondées sur la nationalité aiguisant la concurrence entre travailleurs belges et étrangers.

La prison a, au XIXe siècle, divisé la classe ouvrière en produisant les délinquants ; le partage de *demos* entre nationaux et étrangers l'a, au XXe

siècle, divisée en produisant les immigrés. Si les niveaux d'emprisonnement varient dans la formule libérale et dans la formule sociale de gouvernement, c'est que, couplée à la nationalité, la citoyenneté devient le support d'une diversification des actions environnementales sur le peuple-sujet et le peuple-objet du pouvoir et des lois. La diminution du nombre de détenus après 1919 est attribuée par Charlotte Vanneste à la généralisation du keynesianisme<sup>70</sup> ; la gestion des flux et reflux de la main d'œuvre étrangère participe suivant Albert Martens d'une « conception nationaliste et malthusienne » de la population, destinée à « protéger le marché du travail belge contre les intrus étrangers »<sup>71</sup>. Tout se passe comme si le suffrage dit « universel » avait permis de répartir les deux modèles entre les deux peuples kelseniens et de réserver, dans un premier temps, les droits sociaux aux nationaux. L'extension de la citoyenneté sociale aux étrangers précède l'extension de la citoyenneté politique ; l'une et l'autre tendent à réaliser fictivement l'idée démocratique, mais signent l'apparition d'une objectivation inédite des étrangers dont le séjour ou le travail ne sont pas autorisés. L'illégalité est, dans la formule néolibérale de gouvernement, l'une des façons de replier l'extranéité sur la criminalité ; elle neutralise l'extension de la citoyenneté sociale et politique aux étrangers et exacerbe l'efficace discriminante de la nationalité : l'immigré et l'illégal ont en commun leur inconvenance sociale *a priori* ; mais le premier tantôt convenait, tantôt contrevenait quand le second, de contrevenir, convient. En somme, la formule libérale de gouvernement établissait, par le cens, une double correspondance entre le peuple-sujet et le peuple-objet, d'une part, la classe dominante et la classe dominée, d'autre part. La formule sociale maintient la forme du partage entre un peuple-sujet et un peuple-objet, mais supprime la correspondance en substituant la nationalité au cens ; elle ajoute à la division de la population en classes sociales sa division en classes nationales et, ce faisant, brouille la lecture et l'écriture des conflits sociaux. La formule néolibérale superpose citoyenneté, nationalité et légalité et confond l'extranéité et la criminalité dans l'illégalité ; ce faisant, elle supprime fictivement la forme du partage du *demos* entre deux peuples et transforme le peuple-objet en un non-peuple de non-personnes. Les transformations successives de la forme du partage du *demos* entre un peuple-sujet et un peuple-objet procèdent, en dernière instance, de la contradiction entre travail et capital ; une contradiction dont, en reformulant les antagonismes sociaux, elles contribuent paradoxalement à contenir les virtualités explosives.



## IV

Un invariant, pour conclure cette exploration provisoirement. Dans *Naissance de la biopolitique*, Michel Foucault dit que les néolibéraux, « pratiquement, ne discutent jamais avec Marx ». Mais, ajoute-t-il, « on voit très bien ce qu'ils pourraient dire à [propos de] l'analyse de Marx. Ils diraient : c'est très vrai que Marx fait du travail, au fond, le pivot, un des pivots essentiels, de son analyse. Mais qu'est-ce que fait Marx lorsqu'il analyse le travail ? Il montre que l'ouvrier vend quoi ? Non pas son travail, mais sa force de travail. Il vend sa force de travail pour un certain temps et ceci contre un salaire établi à partir d'une certaine situation de marché qui correspond à l'équilibre entre l'offre et la demande de force de travail. Et le travail que fait l'ouvrier, c'est un travail qui crée une valeur dont une partie lui est extorquée. Ce processus, Marx y voit évidemment la mécanique ou la logique même du capitalisme, logique qui consiste en quoi ? Eh bien, en ceci : c'est que le travail par tout cela est 'abstrait', c'est-à-dire que le travail concret transformé en force de travail mesuré par le temps, mis sur le marché et rétribué comme salaire, ce n'est pas le travail concret ; c'est un travail qui est, au contraire, amputé de toute sa réalité humaine (...) »<sup>72</sup>. Je n'ignore pas que, selon lui, les néolibéraux diraient que l'erreur de Marx est d'avoir attribué cette abstraction au capitalisme plutôt qu'à la théorie économique classique. Pour ma part, je tiens que, quelle que soit la formule de gouvernement, le peuple-objet rassemble des travailleurs abstraits, dans lesquels n'est visée que la force de travail, et qui sont amputés de toute leur réalité humaine. La citoyenneté est, dans les sociétés libérales, ce qui noue le nœud de l'homme et de son humanité ; la criminalité, l'extranéité, l'illégalité ont pour effet de le dénouer. Au partage du *demos* entre un peuple-sujet et un peuple-objet correspond la division entre les citoyens, qui allient force de travail et humanité, et non-citoyens, qui combinent force de travail et faute, défaut, *Schuld*, au double sens de dette et de culpabilité — la criminalité est une faute ; l'extranéité, une présence en défaut ; l'illégalité conjugue le défaut et la faute. Où, peut-être, il est possible de brancher la théorie néolibérale du capital humain, d'une part, et l'interprétation chrétienne du partage entre les premiers et les plus nombreux, les « élus » et les « appelés ».

NOTES

- 1 H. Joly, *La Belgique criminelle*, Menil, Firmin et Cie, 1907, 49-51.
- 2 C. Vanneste dirige le Département de criminologie de l'Institut de criminalistique et de criminologie du Service public fédéral Justice.
- 3 C. Vanneste, L'évolution de la population pénitentiaire belge de 1830 à nos jours : comment et pourquoi ? Des logiques socio-économiques à leur traduction pénale, *Revue de droit pénal et de criminologie*, 2001, 708.
- 4 A. Prins, *Criminalité et répression*, s.l., s.n., 1886, 42-44.
- 5 Sur ce point, voir P. Pasquino, Naissance d'un savoir spécial : la criminologie, in R. Lenoir (dir.), Michel Foucault : Surveiller et punir : la prison vingt ans après, *Sociétés et Représentations*, CREDHESS, n°3, 1996, 173-186 ; sur Adolphe Prins et la doctrine de la défense sociale en Belgique, voir les travaux du séminaire qui s'est tenu à l'Université Catholique de Louvain sous la direction de Michel Foucault, recueillis in F. Tulkens (ed.), *Généologie de la défense sociale en Belgique (1880-1914)*, Bruxelles, Story-Scientia, 1988.
- 6 Jules Destrée, Emile Vandervelde, *Le socialisme en Belgique*, Paris, s.n., 1898.
- 7 César De Paep, *Le suffrage universel et la capacité politique de la classe ouvrière*, Gand, 1890.
- 8 Le cens a été aboli le 14 avril 1893. Jusqu'en 1919, l'abolition a toutefois eu des effets limités, le suffrage dit universel étant tempéré par le vote plural (les électeurs disposaient d'une, deux ou trois voix selon qu'ils étaient, ou non, pères de famille, propriétaires ou capacitaires) et le régime représentatif étant, non proportionnel, mais majoritaire. Sur ce point, voir J. Gilissen, *Le régime représentatif en Belgique depuis 1790*, Bruxelles, La Renaissance du Livre, 1958, 127-129.
- 9 J. Gilissen, 1958, 188-192.
- 10 H. Kelsen, *La démocratie. Sa nature, sa valeur*, trad. C. Eisenmann, Paris, Sirey, 1932, 9.
- 11 N. Rose, Governing « advanced » liberal democracies, in A. Barry, T. Osborne, N. Rose (eds), *Foucault and Political Reason. Liberalism, neo-liberalism and rationalities of government*, Chicago-London, The University of Chicago Press/ UCL Press Limited, 1992, 37-64.
- 12 G. Rusche, Marché du travail et régime des peines. Contribution à la sociologie de la justice pénale, in G. Rusche, O. Kirchheimer, *Peine et structure sociale. Histoire et « théorie critique » du régime pénal*, texte établi par R. Lévy et H. Zander, trad. F. Laroche, Paris, Cerf, 1994, 104.
- 13 F. Vesentini, *Pratiques pénales et structures sociales. L'Etat belge et la répression du crime en temps de crise économique (1840-1860)*, Louvain-la-Neuve, P.U.L./Academia-Bruylant, 2006, 315.
- 14 F. Vesentini, 2006, 315.
- 15 M. Foucault, *Sécurité, territoire, population. Cours au Collège de France, 1977-1978*, Paris, Gallimard/Seuil, 2004a, 78.
- 16 M. Foucault, 2004a, 72.
- 17 M. Foucault, 2004a, 72.
- 18 M. Foucault, 2004a, 73.
- 19 M. Foucault, *Naissance de la biopolitique. Cours au Collège de France, 1978-1979*, Paris, Gallimard/Seuil, 2004b, 264-265.

- 20 M. Foucault, *L'herméneutique du sujet. Cours au Collège de France, 1981-1982*, Paris, Gallimard/Seuil, 2001, 116.
- 21 H. Kelsen, 1932, 14.
- 22 H. Kelsen, 1932, 13-14.
- 23 H. Kelsen, 1932, 13-14.
- 24 H. Kelsen, 1932, 16.
- 25 M. Foucault, 2001, 116.
- 26 N. Rose, 1992, 39.
- 27 M. Foucault, 2004a, 79.
- 28 M. Alaluf, Préface, in G. Vanthemsche, *Le chômage en Belgique de 1929 à 1940. Son histoire, son actualité*, Bruxelles, Labor, 1994, 6.
- 29 A. Martens, *Les immigrés. Flux et reflux d'une main-d'œuvre d'appoint*, Presses Universitaires de Louvain/Éditions Vie Ouvrière, 1976, 44.
- 30 T. Eggerickx, Migrations internationales et populations de nationalité étrangère : quelques aspects démographiques, in B. Khader, M. Martiniello, A. Rea, C. Timmerman (eds), *Penser l'immigration et l'intégration autrement*, Bruxelles, Bruylant, 2006, 30.
- 31 Dans les recensements généraux, la nationalité, belge ou étrangère, est précisée à partir de 1890. Selon J. Stengers, « En 1890 tout comme lors du recensement suivant, en 1900, on constate que le nombre d'étrangers d'une part, et celui d'autre part des personnes nées à l'étranger, sont pratiquement équivalents : ils le sont à quelques dizaines d'unités près en 1890, à quelques milliers près en 1900 » (J. Stengers, *Emigration et immigration en Belgique au XIX<sup>e</sup> et au XX<sup>e</sup> siècles*, Académie Royale des Sciences d'Outre-Mer, Bruxelles, 1978, 18-19).
- 32 M. Melnyk, *Les ouvriers étrangers en Belgique*, Louvain, Nauwelaerts, 1951, 16.
- 33 Sur ce point, voir R. Leboutte, Des travailleurs étrangers aux citoyens européens. Mobilité et migrations dans les bassins industriels en Europe aux XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles, in T. Eggerickx (dir.), *Les populations des bassins d'industries lourdes, Espace, Populations, Sociétés*, 2001, 3, 251 : « (...) la libre circulation des travailleurs (...) existait *de facto* avant 1914 ».
- 34 L'histoire de l'enregistrement de la population étrangère est, à cet égard, particulièrement intéressante. Deux exemples à ce propos. Le premier a trait aux statistiques de population. Les communes doivent, à partir de 1921, tenir non seulement un registre de population, mais un registre des étrangers permettant aux autorités communales de « (...) connaître à tout moment la présence des étrangers et d'exercer sur eux un contrôle sévère et permanent » ; ce dédoublement semble être à l'origine d'une sous-estimation du nombre des étrangers dans la population, l'inscription au registre de population étant subordonné à l'obtention de l'autorisation de s'établir en Belgique. Le second porte sur les statistiques de migrations : jusqu'en 1932, les données d'immigration et d'émigration prennent en considération non la nationalité, mais le lieu de naissance, en Belgique ou à l'étranger. Sur ce point, voir T. Eggerickx, 2006, 32-34.
- 35 K. Marx, F. Engels, *Manifeste du Parti Communiste*. Bruxelles, 1848, <http://www.swans.com/library/artis/xxx730.html>. Published May 4, 2009 (June 6, 2009).
- 36 E. Balibar, Racisme et nationalisme. Une logique de l'exès, in M. Wiewiorka, *Racisme et modernité*, Paris, La Découverte, 1993, 79.

- 37 Sur ce point, voir M. Verwilghen, Les réformes successives du droit de la nationalité belge et leurs effets sur la pluripatridie et l'apatridie, in M.-C. Foblets, R. Foque, M. Verwilghen, *Devenir belge. Un an d'application du nouveau code de la nationalité belge (Loi du 1er mars 2000)*, Bruxelles/Anvers, Bruylant/Maklu, 2002, 505-527. Une loi du 8 juin 1909 avait, à l'époque du suffrage « universel » tempéré par le vote plural, prévu d'attribuer la nationalité belge à l'étranger âgé de 22 ans qui n'avait pas déclaré son intention de conserver sa nationalité d'origine, était né en Belgique d'un étranger lui-même né en Belgique ou y était domicilié depuis six ans.
- 38 L'arrêté royal n°39 du 8 décembre 1934 a un jumeau, l'arrêté royal n° 40 du 8 décembre 1934, qui autorise le ministre du travail et de la prévoyance sociale « à contingenter, dans chaque branche de l'industrie, le pourcentage des femmes mariées ou non mariées en vue du remplacement éventuel des excédents par des chômeurs involontaires ». Contrairement à l'arrêté royal n° 39, il ne fut jamais appliqué. Il reste intéressant de constater que les mesures envisagées visent à protéger les travailleurs qui sont membres du « peuple sujet du pouvoir et des lois », au détriment des travailleurs qui sont membres du « peuple objet du pouvoir et des lois ». Sur ce point, voir F. Brion, *Immigration, crime et discrimination. Essai de criminologie réflexive sur les usages politiques du crime et sur la science qui le prend pour objet*, Université Catholique de Louvain, Ecole de criminologie, 1995, 58-59.
- 39 *Le Progrès social*, 1939, 50, 172, cité in A. Martens 1976, 47.
- 40 *Le progrès social*, 1939, 50, 67, cité in Martens, 1976, 55.
- 41 Sur ce point, voir F. Brion, Extranéité, stigmatisme pénal et exclusion du marché du travail : l'exemple de la carte professionnelle, *Critique régionale*, 21-22, 95-134.
- 42 P. Clerdent, Une politique nouvelle d'immigration, condition essentielle du développement liégeois. Discours d'ouverture, Session extraordinaire du Conseil Provincial, Liège, 1-10-62, cité in A. Martens, 1976, 130.
- 43 A. Martens, 1976, 133.
- 44 N. Rose, The death of the social ? Re-figuring the territory of government, *Economy and Society*, 1996, 25/3, 337.
- 45 N. Rose, 1996, 337.
- 46 N. Rose, 1996, 338.
- 47 A. dal Lago, *Non-persone. L'esclusione die migranti in una societa globale*, Milan, Feltrinelli, 1999.
- 48 Sur ce point, voir M Martiniello, A. Rea, Belgium's Immigration Policy Brings Renewal and Challenges, *Migration Information Source*, 2003, <http://www.migrationinformation.org/Profiles/display.cfm?ID=164>, consulté le 20 mai 2008. Selon ces auteurs, quelque 200.000 permis de travail ont été délivrés entre 1974 et 1993, dont près de 60.000 à de nouveaux arrivants.
- 49 Le code prévoit d'une part que l'étranger né en Belgique peut, à certaines conditions, devenir belge par option entre 18 et 22 ans, d'autre part que l'enfant né en Belgique d'un auteur né en Belgique est belge si cet auteur déclare réclamer l'attribution de cette nationalité pour son enfant avant qu'il ait douze ans.
- 50 Cette dernière disposition étant rétroactive pour les étrangers âgés de moins de 18 ans, 75629 d'entre eux deviennent belges au 1er janvier 1985 (T. Eggerickx, 2006, 68).
- 51 Sur le plan démographique, ces modifications « perturb[ent] la croissance de la population étrangère » (T. Eggerickx, 2006, 53). Au 1er janvier 2005, la Belgique comptait 10.446.882 habitants, dont 9.574.900 Belges et 870.892 étrangers ; des

9.574.900 Belges, 699.613 étaient étrangers à la naissance ; des 699.613 Belges qui étaient étrangers à la naissance, 332.474 étaient nés en Belgique et 367.139 à l'étranger (T. Eggerickx, A. Bahri, N. Perrin, *Internationale migratiebewegingen en allochtone bevolkingsgroepen. Statistische en demografische gegevens*, Initiatief Charles Ullens, Belgisch Interuniversitair Consortium over Immigratie en Integratie, Louvain-la-Neuve, Université Catholique de Louvain, GEDAP-SPED, 2006.

- 52 M. Foucault, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975, 30.
- 53 M. Foucault, 1975, 238.
- 54 M. Foucault, 2004a, 44.
- 55 M. Foucault, 2004a, 75.
- 56 D. Lochak, *Etrangers : de quel droit ?*, Paris, P.U.F., 1985, 203-232.
- 57 G. Vanthemsche, *le chômage en Belgique de 1929 à 1940. Son histoire, son actualité*, Bruxelles, Labor, 1994, 122.
- 58 Voir, par exemple, en 1939, l'exposé de M. Bekaert, administrateur adjoint de la Sûreté publique, à l'Association internationale pour le Progrès Social : « (...) si les conditions formelles d'admission dans le pays dépendent en principe de la Sûreté publique et de son système de protection aux frontières par le truchement des visas, elles devraient normalement et systématiquement recevoir leur contenu des spécialistes en matière économique et sociale, qui président aux destinées d'autres départements. Le rôle de la Sûreté publique pourrait alors être l'instrument régulateur qui applique les données fournies. S'il n'en est pas encore ainsi de manière générale, je puis cependant vous assurer que la tendance à cette réalisation est en bonne voie. Consciente de son unique rôle de bras séculier dans les domaines qui sont tout à fait étrangers à son activité, la Sûreté a pris pour règle de s'adresser aux ministères compétents pour des cas particuliers. (...) ». Le Progrès Social, 1939, n°50, 40.
- 59 M. Foucault, 1975, 305.
- 60 M. Foucault, 1975, 251.
- 61 B.E. Harcourt, Post-Modern Meditations on Punishment : On the Limits of Reason and the Virtues of Randomization (A Polemic and Manifesto for the Twenty-First Century), *Social Research*, 2007, 74/2, 331.
- 62 M. Foucault, 1975, 291.
- 63 M. Foucault, 1975, 293.
- 64 Sur ce point, voir A. Martens, 2006, 173-175.
- 65 M. Foucault, 2004(b), 260. Selon Michel Foucault, « *L'enforcement de la loi, c'est l'ensemble des instruments d'action sur le marché du crime qui oppose à l'offre du crime une demande négative* ». En l'occurrence, le « non enforcement » de la réglementation est un instrument d'action sur le marché du travail, qui consiste à ne pas opposer à l'offre de travail la demande négative des organisations ouvrières.
- 66 A. Martens, 2006, 178.
- 67 Selon A. Martens (2006, 74 et 105), il semble qu'entre 1945 et 1961, le recrutement massif de travailleurs étrangers ait freiné l'augmentation des salaires dans les charbonnages.
- 68 A. Morelli, *La participation des émigrés italiens à la résistance belge*, Roma, Ministero degli Affari Esteri, 1983.
- 69 A. Martens, 2006, 75 et 176.
- 70 C. Vanneste, 2006, 715.

*Des classes à la population ?*

71 A. Martens, 2006, 55.

72 M. Foucault, 2004b, 227.